CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES REGION MIDI-PYRENEES

N° 2008/31/003

M. Guy C
c/ M. Patrice C

Le président de la chambre disciplinaire de première instance,

---

Ordonnance du 28 janvier 2009

Vu, enregistrée le 26 septembre 2008, sous le n° 2008/31/003, au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre régional des masseurs kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées, la requête présentée par le conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne par laquelle il transmet à la chambre disciplinaire la plainte du 8 juillet 2008 de M. Guy C à l'encontre de M. Patrice C ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article R. 4126-9 ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-9 du code de la santé publique : « (...) Lorsque le président d'une chambre saisie d'une affaire constate qu'un des membres de la chambre est en cause ou estime qu'il existe une autre raison objective de mettre en cause l'impartialité de la chambre, il transmet le dossier, dans les formes prévues au premier alinéa, au président de la chambre nationale qui en attribue le jugement à la chambre qu'il désigne. » ;

Considérant qu'il y a lieu de transmettre la requête enregistrée sous le n° 2008/31/003, au président de la chambre nationale de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes ;

ORDONNE :

Article 1 : La requête enregistrée sous le n° 2008/31/003 est transmise au président de la chambre nationale de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Guy C. , à M. Patrice C. , au président de la chambre nationale de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes et au conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 28 janvier 2009

Le président,

La greffière,

B. V

M. D